

GOUVERNEMENT GENERAL

de l'ALGERIE

Service du personnel  
et des emplois réservés

PERSONNEL

N° 1075 P

Statut des juifs

ET A T F R A N C A I S

---:---:---:---:---

ALGER LE 19 AVRIL 1941

LE GOUVERNEUR GENERAL DE L' ALGERIE

à Monsieur le PREFET DE CONSTANTINE ---

Par lettre n° 2874, du 1er avril courant, vous avez demandé si vous pouviez ordonner le montant du traitement aux agents juifs licenciés de leurs fonctions, conformément aux dispositions du décret du 26 décembre 1940.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le décret précité s'applique à tous les fonctionnaires affiliés à la Caisse des retraites de l'Algérie ou soumis au régime des pensions civiles

Le traitement doit donc continuer à être servi dans les conditions prévues par ce texte aux agents juifs évincés, en vertu de la loi du 3 octobre 1940.

L'indemnité d'éviction comporte le dernier traitement ou solde augmenté de l'indemnité spéciale temporaire, des compléments de traitement supportant les versements pour pensions, des indemnités algériennes et d'Algérie de 25% et 8% ainsi que les allocations familiales.

La période du temps pendant laquelle est servie cette indemnité est fonction du traitement. Il convient de préciser à cet égard que les indemnités algériennes de 25% et 8% doivent être retenues pour le calcul du traitement tel qu'il est prévu au § 3 de l'article 1er du décret du 26 décembre 1940, le traitement comptenant par ailleurs tous les émoluments soumis aux retenues pour pensions.

Ce régime n'est pas applicable aux fonctionnaires et agents départementaux et communaux ainsi qu'à ceux assujettis à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse dont le régime d'éviction n'a pas encore été défini jusqu'à ce jour par le POUVOIR central.

J'ajoute qu'en l'état actuel de la réglementation les auxiliaires temporaires et les journalistes licenciés ne peuvent prétendre à aucune indemnité.

Ci-joint une requête de Mme NAKACHE, demeurant 8 Cité GAILLARD à Constantine, à laquelle je vous laisse le soin

.....

15/07/2014

de répondre si vous le jugez opportun./.

P. LE GOUVERNEUR GENERAL  
Le Secrétaire Général du Gouvernement  
signé: *illisible* *aru*

4° DIVISION

N° *3392*

Pour copie conforme et notification pour son informa-  
tion

à Monsieur le CHEF DE CABINET

Constantine le **24** AVR. 1941

P. le Préfet,  
Le Chef de Division Délégué;

*Stachy*

15/07/2014